

Projet de règlement grand-ducal du XXX arrêtant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail chargé de l'élaboration du projet de programme directeur d'aménagement du territoire

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 6 (2) de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

Le Ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, ci-après le ministre, institue un groupe de travail chargé d'élaborer le projet de programme directeur de l'Aménagement du territoire.

Art. 2.

(1) Le groupe de travail est composé de représentants des entités suivantes :

- quatre représentants du Ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions;
- un représentant du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions;
- un représentant du Ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions;
- un représentant du Ministre ayant les Transports dans ses attributions;
- deux représentants du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions;
- deux représentants du Ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et la Protection des consommateurs dans ses attributions;
- deux représentants du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions;
- deux représentants du Ministre ayant le Logement dans ses attributions;
- un représentant du Ministre ayant le Travail, l'Emploi et l'Economie sociale et solidaire dans ses attributions;
- un représentant du Ministre ayant la Famille, l'Intégration et la Grande région dans ses attributions;
- un représentant du Ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ;

- un représentant du Ministre ayant la Santé dans ses attributions;
- un représentant de l'Administration de la Nature et des Forêts;
- un représentant de l'Administration des Ponts et Chaussées;
- un représentant de l'Administration de l'Environnement ;
- un représentant de l'Administration de la Gestion de l'eau ;
- un représentant de la Société Nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

(2) Ils sont nommés, sur proposition du ministre du ressort concerné, par le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions.

(3) A titre exceptionnel, le ministre peut, suivant les formes établies au paragraphe ci-avant, désigner un membre suppléant qui remplacera le membre effectif en cas d'empêchement de ce dernier. Chaque représentant peut se faire assister ponctuellement par un expert relevant de son ministère, département, administration ou organisme dans la matière évoquée au sein du groupe de travail.

(4) Le mandat des membres du groupe de travail porte sur une durée de 3 ans. Le mandat est renouvelable. Il peut faire l'objet d'une révocation de la part du ministre. En cas de fin anticipative d'un mandat, le nouveau titulaire, nommé suivant les formes établies au paragraphe 2, termine le mandat du membre qu'il remplace.

Art. 3.

(1) Un représentant du Ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions préside le groupe de travail. Le représentant du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, appelé à remplacer le président en cas d'absence de ce dernier, en assure la vice-présidence.

(2) Les réunions du groupe de travail ont lieu sur convocation du président, qui en fixe l'ordre du jour et en dirige les débats ainsi que les travaux.

Art. 4.

(1) Le groupe de travail peut se doter d'un règlement d'ordre intérieur qui précise ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

(2) Le groupe de travail est assisté d'un secrétariat. Le secrétariat est exercé par un fonctionnaire ou employé du département de l'aménagement du territoire désigné par le président. Il est, entre autres, chargé de la convocation des réunions, de la préparation des documents de séance ainsi que de la rédaction des rapports.

(3) Le groupe de travail peut également, sur proposition du président, constituer des sous-groupes de travail afin de pouvoir faire procéder à l'analyse d'aspects spécifiques relevant du programme directeur de l'aménagement du territoire.

(4) La présidence des sous-groupes est assurée par des personnes désignées à cet effet par le président du groupe de travail.

(5) Le groupe de travail ou les sous-groupes de travail peuvent enfin, si tel se révélait nécessaire, avoir recours à des experts externes désignés à cet effet par leurs présidents respectifs.

Art. 5.

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable

xxxxxxx, le xx/xx/xxxx

et des Infrastructures

François Bausch

Henri

Exposé des motifs

Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 18 novembre 2014 relatif au projet de loi modifiant la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire, une modification de ladite loi s'avère nécessaire. En effet, les problèmes juridiques sont d'une telle ampleur, notamment ceux ayant trait aux matières réservées à la loi, que seule une refonte du texte législatif semble envisageable.

Le 28 novembre 2014, le Conseil de Gouvernement décida de retirer de la phase consultative les quatre projets de plans directeurs sectoriels primaires « logement », « transports », « paysages » et « zones d'activités économiques ». Aux dires de l'ensemble des acteurs de la société civile, les dispositions y contenues étaient soit trop rigides et complexes, soit trop imprécises et dédaigneuses des spécificités locales. Une refonte des plans directeurs sectoriels est dès lors également la seule solution envisageable.

Dans un tel contexte de refonte généralisée de l'ensemble des textes législatif et réglementaires de l'aménagement du territoire, il s'avère approprié de procéder à une révision du programme directeur de l'aménagement du territoire (PDAT), lequel devrait à nouveau constituer le document stratégique de la politique de l'aménagement du territoire au Grand-duché de Luxembourg.

Cette démarche correspond également à l'intention manifestée par le Gouvernement dans son Programme gouvernemental d'« évaluer le programme directeur de 2003 (...) en vue d'une précision des orientations des objectifs de l'aménagement du territoire », intention réitérée dans son rapport pour le débat de consultation organisé au sein de la Chambre des députés le 19 mars 2015 « de préciser, voire de réviser le PDAT, ceci avec l'objectif de définir les orientations de façon plus précise et de les rendre plus facilement transposables au niveau régional et local, tout en précisant que : « un nouveau groupe de travail interministériel PDAT aura la mission de proposer au Gouvernement un manuel pour la mise en conformité des PAG communaux avec le programme directeur d'aménagement du territoire ».

La préface du programme directeur de 2003 quant à elle qualifie ce dernier de « document d'orientation », dont la finalité serait de « fournir un cadre de référence globalement accepté pour l'établissement de l'ensemble des plans et projets complémentaires nécessaires à la promotion et à la mise en œuvre d'un développement durable du territoire ». Le programme directeur doit par conséquent consister en « un document (...) offrant toutes les garanties nécessaires pour servir de cadre de référence (...) ».

Au vu de ce qui précède, et conformément à l'article 6 (2) de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire, la constitution d'un groupe de travail chargé de la modification dudit programme directeur s'avère utile. Le présent règlement grand-ducal se propose d'en déterminer la composition, l'organisation et le fonctionnement.

Commentaire des articles

Ad article 1 :

Sans commentaires.

Ad article 2 :

Quant au (1), afin de déterminer la composition du groupe de travail chargé de modifier le programme directeur de 2003, il a été décidé d'inclure :

(a) des représentants des entités membres des différents groupes de travail afférents aux plans directeurs sectoriels « logement », « transports », « paysages » et « zones d'activités économiques », tels que prévus respectivement par les règlements grand-ducaux suivants:

- le règlement grand-ducal du 30 septembre 2005 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail chargé de l'élaboration du projet de plan directeur sectoriel « Logement » ;
- le règlement grand-ducal du 12 avril 2015 arrêtant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail chargé de l'élaboration du projet directeur sectoriel « Transports » ;
- règlement grand-ducal du 10 janvier 2003 arrêtant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail chargé de l'élaboration du projet de plan directeur sectoriel « Préservation des grands ensembles paysagers et forestiers » ;
- règlement grand-ducal du 11 septembre 2006 ayant pour objet la création, l'organisation, le fonctionnement et la composition d'un groupe de travail chargé de l'élaboration d'un plan directeur sectoriel « Zones d'activité économiques » ;

(b) des représentants des ministères dont la politique « sectorielle » concerne l'ensemble du territoire du Grand-duché de Luxembourg ;

(c) des représentants des administrations ou autres organismes étant du ressort des ministères inclus selon les critères évoqués aux deux alinéas précédents.

Quant aux (2), (3) et (4), il s'agit de préciser les modalités de nomination des mandants ainsi que les modalités d'exercice des mandats.

Ad article 3 :

La présidence ainsi que la vice-présidence sont assurées respectivement par un représentant du Ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions et par un représentant du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Il s'agit de spécifier les compétences dudit président, le cas échéant du vice-président.

Ad article 4:

Afin d'assurer une efficacité optimale concernant l'organisation du travail au sein du groupe de travail, un ensemble de possibilités mises à disposition du président sont prévues dans le cadre du présent règlement grand-ducal : soit la possibilité de former divers groupes ou sous-groupes aux missions spécifiques ainsi que la possibilité d'avoir recours à des experts (par ex. le Syvicol). Cependant, si tel se révélait nécessaire, le groupe de travail peut également se doter d'un règlement d'ordre intérieur.

Ad article 5 :

Formule exécutoire.